



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-042

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2018

Sommaire

DDFIP du Gard

30-2018-03-28-020 - REYNAUD 2018 03 28 DELEG CONT GRAC COURRENT (2 pages) Page 4

DDTM du Gard

30-2018-04-06-003 - Arrêté mettant en demeure M. Crouzet Serge de mettre en conformité les remblais de terre et autres matériaux en cours sur les parcelles CL24 et CL84 sur la commune de Laudun l'Ardoise (4 pages) Page 7

30-2018-04-06-004 - Arrêté mettant en demeure Mme Laurent Claudine de mettre en conformité les remblais de terre et autres matériaux sur les parcelles CL24 et CL84 sur la commune de Laudun l'Ardoise (4 pages) Page 12

30-2018-04-06-002 - Arrêté n° 30-20180406-002 portant modification de l'arrêté 30-2017-01-31-004 du 31 janvier 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.214-7 du code de l'environnement concernant la restauration morpho-écologique du Galet entre la sortie du village de St Génies de Comolas et la confluence avec le Rhône sur la commune de St Génies de Comolas (5 pages) Page 17

30-2018-03-23-003 - Arrêté n°30-20180323-003 du 23 mars 2018 annule et remplace l'arrêté 30-20180212-009 relatif au changement de bénéficiaire et la modification des prescriptions de l'autorisation n°30-2016-04-04-009 concernant l'aménagement hydraulique de la carrière de Aubord en bassin écrêteur des crues du Rieu, au lieu-dit « la garrigue » sur la commune de Aubord (12 pages) Page 23

30-2018-03-29-005 - ARRETE PREFECTORAL n° 30-20180329-005 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R214-39 du code de l'environnement concernant le dossier de forage et de prélèvement - Camp Guiraud sur la commune de SAINTE-ANASTASIE. (6 pages) Page 36

DSDEN du Gard

30-2018-03-22-012 - arrêté portant désignation des membres du CHSCTD du 22 mars 2018 (2 pages) Page 43

Maison d'arrêt de Nîmes

30-2018-04-04-001 - Délégation de signature M. DELSOL par intérim année 2018 (5 pages) Page 46

Préfecture du Gard

30-2018-04-05-001 - AP 05 avril 2018 Organisation et protection des agents, du public et des locaux de la préfecture et des sous-préfectures du Gard (4 pages) Page 52

30-2018-03-27-011 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 57

30-2018-04-06-001 - Arrêté portant convocation des électeurs à l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de Saint-Florent sur Auzonnet les 3 et 10 juin 2018 (5 pages)

Page 59

Sous-préfecture du Vigan

30-2018-04-03-004 - AP 2018-04-008-Molières Cavailiac-Complémentaire autorisant l'extension (8 pages)

Page 65

30-2018-04-09-001 - AP 2018-04-009 - Liouc (2 pages)

Page 74

DDFIP du Gard

30-2018-03-28-020

REYNAUD 2018 03 28 DELEG CONT GRAC
COURRENT

*Délégation de signature donnée en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Mme
COURRENT par M. REYNAUD, AFIP, chargé de l'interim de la direction départementale des
finances publiques du Gard*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22, avenue Carnot
30943 – Nîmes cedex 9

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Gard par interim,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Pascale COURRENT**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

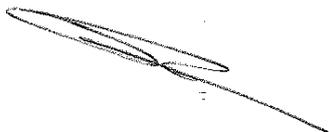
Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard, et sera affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

Fait le 28 mars 2018

L'Administrateur des Finances publiques

Directeur départemental des Finances publiques du Gard par interim,



Jean-François REYNAUD

DDTM du Gard

30-2018-04-06-003

Arrêté mettant en demeure M. Crouzet Serge de mettre en conformité les remblais de terre et autres matériaux en cours sur les parcelles CL24 et CL84 sur la commune de Laudun l'Ardoise

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Patrice bourges
Tél. : 04 66 62 63 50
Mél : patrice.bourges@gard.gouv.fr

ARRETE N°

mettant en demeure monsieur Crouzet Serge demeurant 2980 route d'Ales
30290 Laudun de mettre en conformité les remblais de terre et autres matériaux en cours sur
les parcelles CL24, et CL84 sur la commune de Laudun l'Ardoise

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône
Méditerranée pour la période 2016-2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 publié le 12 mars 2018 donnant délégation à
André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30)

Vu la décision n°2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature relatif à
l'arrêté préfectoral 30-2018-03-12-0002 du 12 mars 2018

Vu la visite en date du 15 décembre 2017 ayant permis de dresser un rapport de
manquement en date du 22 janvier 2018 transmis par courrier R/AR au contrevenant en
date du 9 février 2018,

Vu le constat de non réalisation des prescriptions rappelées dans ce courrier,

Vu l'envoi au contrevenant du projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la
procédure contradictoire réceptionné en date du 6 mars 2018

Vu la lettre de demande du 24/02/2018 de madame Claudine Laurent agissant en tant que
mandataire judiciaire pour monsieur Luban Pierre ,propriétaire du terrain

Vu la lettre de réponse du 14/03/2018 de monsieur Crouzet Serge, locataire du terrain

Considérant que la commune de Laudun l'ardoise est dotée d'un PPRi sur la confluence
Rhône-Cèze-Tave approuvé le 10 mars 2000,

Considérant que lors de la visite du 15/12/2017, il a été constaté les faits suivants sur les parcelles CL24 et CL 84 : la présence de remblais hétérogènes constituant une plateforme de 1000m2 environ sur une hauteur de 1,20m,

Considérant que ces apports de terres et autres matériaux sont interdits en zone d'aléa fort R1 du PPRI car ils présentent un risque fort d'aggravation des inondations,

Considérant que ces apports de remblais sont soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L214-3 du code de l'environnement,

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut : faire application des dispositions du II de l'article L171-8 et doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux,

Considérant qu'en application de l'article L171-8-I du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : contrevenant et nature de la demande

M. Crouzet Serge sis 2980 Route d'Ales 30290 Laudun est mis en demeure de procéder à la mise en conformité des remblais implantés sur la commune de Laudun l'Ardoise sur les parcelles CL24, et CL84.

La mise en conformité consiste :

- soit à procéder à l'évacuation intégrale des matériaux apportés sur les parcelles concernées ;

- soit à déposer une demande de régularisation administrative sous la forme d'un dossier loi sur l'eau (article L214-3 du code de l'environnement) accompagné des mesures compensatoires et d'une modélisation hydraulique qui confirme l'absence d'aggravation des inondations. A l'issue du dépôt de ce dossier, une procédure d'instruction sera conduite jusqu'à la décision finale qui interviendra dans un délai de 3 mois environ. A noter que cette seconde solution n'est a priori pas compatible avec le PPRI approuvé.

Si la régularisation administrative n'est pas acquise à l'issue de l'instruction de la demande de régularisation administrative, le contrevenant devra procéder à la remise en état des parcelles dans un délai de 2 mois à compter de la date de refus du service en charge de la police de l'eau, faute de quoi des sanctions administratives (amende, astreinte) et judiciaires (PV pour défaut d'autorisation) seront mises en œuvre.

Article 2 : délai de mise en œuvre

La mise en conformité devra être effective le 30 juillet 2018

Article 3 : mesures conservatoires

Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation administrative des travaux déjà réalisés, aucun nouveau dépôt de terre n'est acceptable sur le site.

Article 4 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 5 : notification, publicité

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Crouzet Serge demeurant 2980 route D' Ales 30290 Laudun.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Laudun, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la commune représentée par son Maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur

intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Laudun l'Ardoise, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Service Eau et Inondation



Vincent Courtray

DDTM du Gard

30-2018-04-06-004

Arrêté mettant en demeure Mme Laurent Claudine de
mettre en conformité les remblais de terre et autres
matériaux sur les parcelles CL24 et CL84 sur la commune
de Laudun l'Ardoise

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Patrice bourges
Tél. : 04 66 62 63 50
Mél : patrice.bourges@gard.gouv.fr

ARRETE N°

mettant en demeure madame Laurent Claudine demeurant, 5 chemin des grottes
30131 Pujaut agissant en tant que mandataire judiciaire pour le compte de monsieur Luban
Pierre de mettre en conformité les remblais de terre et autres matériaux sur les parcelles
CL24, et CL84 sur la commune de Laudun l'Ardoise

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône
Méditerranée pour la période 2016-2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 publié le 12 mars 2018 donnant délégation à
André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30),

Vu la décision n°2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature
relatif à l'arrêté préfectoral 30-2018-03-12-0002 du 12 mars 2018,

Vu la visite en date du 15 décembre 2017 ayant permis de dresser un rapport de
manquement en date du 22 janvier 2018 transmis par courrier R/AR au contrevenant en
date du 9 février 2018,

Vu le constat de non réalisation des prescriptions rappelées dans ce courrier,

Vu l'envoi au contrevenant du projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la
procédure contradictoire réceptionné en date du 6 mars 2018

Vu la lettre de réponse du 24/02/2018 de madame Claudine Laurent agissant en tant que
mandataire judiciaire pour monsieur Luban Pierre, propriétaire du terrain

Vu la lettre de réponse du 14/03/2018 de monsieur Cruzet Serge locataire du terrain

Considérant que la commune de Laudun l'Ardoise est dotée d'un PPRi sur la confluence Rhône-Cèze-Tave approuvé le 10 mars 2000,

Considérant que lors de la visite du 15/12/2017, il a été constaté les faits suivants sur les parcelles CL24 et CL 84 : la présence de remblais hétérogènes constituant une plateforme de 1000m2 environ sur une hauteur de 1,20m,

Considérant que ces apports de terres et autres matériaux sont interdits en zone d'aléa fort R1 du PPRi car ils présentent un risque fort d'aggravation des inondations,

Considérant que ces apports de remblais sont soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L214-3 du code de l'environnement,

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut : faire application des dispositions du II de l'article L171-8 et doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux,

Considérant qu'en application de l'article L171-8-I du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : contrevenant et nature de la demande

Madame Laurent Claudine demeurant, 5 chemin des grottes 30131 Pujaut est mis en demeure de procéder à la mise en conformité des remblais implantés sur la commune de Laudun l'Ardoise sur les parcelles CL24, et CL84.

La mise en conformité consiste :

- soit à procéder à l'évacuation intégrale des matériaux apportés sur les parcelles concernées ;

- soit à déposer une demande de régularisation administrative sous la forme d'un dossier loi sur l'eau (article L214-3 du code de l'environnement) accompagné des mesures compensatoires et d'une modélisation hydraulique qui confirme l'absence d'aggravation des inondations. A l'issue du dépôt de ce dossier, une procédure d'instruction sera conduite jusqu'à la décision finale qui interviendra dans un délai de 3 mois environ. A noter que cette seconde solution n'est a priori pas compatible avec le PPRI approuvé.

Si la régularisation administrative n'est pas acquise à l'issue de l'instruction de la demande de régularisation administrative, le contrevenant devra procéder à la remise en état des parcelles dans un délai de 2 mois à compter de la date de refus du service en charge de la police de l'eau, faute de quoi des sanctions administratives (amende, astreinte) et judiciaires (PV pour défaut d'autorisation) seront mises en œuvre.

Article 2 : délai de mise en œuvre

La mise en conformité devra être effective pour le 30 juillet 2018

Article 3 : mesures conservatoires

Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation administrative des travaux déjà réalisés, aucun nouveau dépôt de terre n'est acceptable sur le site.

Article 4 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 5 : notification, publicité

Le présent arrêté est notifié à madame Laurent Claudine demeurant, 5 chemin des grottes 30131 Pujaut

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Laudun, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la commune représentée par son Maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le

fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Laudun l'Ardoise, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Service Eau et Inondation



Vincent Courtray

DDTM du Gard

30-2018-04-06-002

Arrêté n° 30-20180406-002 portant modification de l'arrêté 30-2017-01-31-004 du 31 janvier 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.214-7 du code de l'environnement concernant la restauration morpho-écologique du Galet entre la sortie du village de St Génès de Comolas et la confluence avec le Rhône sur la commune de St Génès de Comolas

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et inondation
Affaire suivie par: Mathieu Raulo
Tél : 04 66 62 63 50
Mél : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

Nîmes, le 06 avril 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 30-20180406-002

portant modification de l'arrêté 30-2017-01-31-004 du 31 janvier 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.214-7 du code de l'environnement
concernant la restauration morpho-écologique du Galet entre la sortie du village de St Génès de Comolas et la confluence avec le Rhône

Commune de St Génès de Comolas

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.214-1 à 6 relatifs aux procédures d'autorisation, L.211-7 relatif à la procédure de déclaration d'intérêt général, et L.212-1 et L.566-7 relatifs à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et avec le plan de gestion des risques d'inondation respectivement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil,

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 instaurant une procédure d'autorisation unique,

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 7 décembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-01-25-005 du 25 janvier 2016 portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune de St Génès de Comolas,

Vu l'arrêté préfectoral n°16/226-11/10988 du 21 juin 2016 portant prescription de diagnostic archéologique préventif,

Vu l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 09 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision n° 2017-AH-AG/04 du 09 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 09 novembre 2017,

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 18 avril 2016 par le Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien (SMABVGR), et enregistré sous le n°30-2016-00143,

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation unique au titre de la procédure contradictoire, en date du 30 janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-01-31-004 du 31 janvier 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.214-7 du code de l'environnement concernant la restauration morpho-écologique du Galet entre la sortie du village de St Génès de Comolas et la confluence avec le Rhône, commune de St Génès de Comolas,

Vu le porter à connaissance déposé au guichet unique de l'eau en date du 22 décembre 2017 en application de l'article L181-14 du CE par le Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien (SMABVGR), et enregistré sous le n°30-2017-00428,

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté complémentaire d'autorisation au titre de la procédure contradictoire, en date du _____,

Considérant que les modifications souhaitées par le bénéficiaire ne remettent pas en cause l'intérêt global du projet et que ces modifications peuvent être considérées comme notables mais non substantielles au sens des articles R181-45 et R181-46 du Code de l'Environnement,

Considérant que l'arrêté n°30-2017-01-31-004 du 31 janvier 2017 doit être modifié pour intégrer la modification du planning et la prise en compte des enjeux environnementaux, notamment concernant la nidification du guépier d'Europe,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

1. MODIFICATION DE L'ARRÊTE n°30-2017-01-31-004 du 31 janvier 2017

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Le Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien (SMABVGR) est le bénéficiaire de l'autorisation. Les prescriptions ci-après modifient les obligations initiales du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Objet des modifications

L'article 4 et l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°30-2017-01-31-004 du 31 janvier 2017 sont modifiés comme suit :

- **Modification de l'article 4 " Prescription liée aux espèces protégées "**

Un linéaire de 120 m en rive droite et un linéaire de 60 m en rive gauche sont conservés en vue de la nidification du Guêpier d'Europe. Ces secteurs sont mis en défens dès le début des travaux, et pour toute la durée de ceux-ci.

La nidification du guêpier dans les cavités présentes sur les falaises dans l'emprise du projet est empêchée par la pose de filet sur les falaises. Cette disposition doit contraindre les guêpiers à nicher dans les zones refuge à proximité. Cette pose est réalisée dès la fin des opérations de terrain du diagnostic archéologique.

Les filets seront composés de géotextiles biodégradables en treillis de fibre coco tissés (de type H2M5 – 740g/m²) avec une ouverture de maille de 50mm² maximum.

Les géotextiles seront fixés au sol au moyen d'agrafes métalliques, à raison de 2 rangées de 2 unités/ml en haut et en bas. Ils seront fixés en sommet de berge existante ainsi qu'en pied de berge.

Au début des travaux de terrassement, un écologue mandaté par le pétitionnaire s'assure de l'absence d'impacts sur les espèces protégées susceptibles de s'être installées sur site. Un compte rendu est transmis à la DDTM du Gard et à la DREAL Occitanie proposant des mesures adaptatives le cas échéant.

Durant toute la durée des opérations, le pétitionnaire s'assure que les filets sont correctement fixés, notamment en cas d'alerte de crue.

- **Modification de l'article 9 " Début et fin des travaux – mise en service »**

La pose de filet sur les falaises est réalisée dès la fin des opérations de terrain du diagnostic archéologique soit deuxième quinzaine de février.

Les opérations de terrassement débutent mi-mai, au plus tard, à l'issue du rendu du diagnostic archéologique.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 3 : Autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté n°30-2017-01-31-004 du 31 janvier 2017 sont inchangées. Le bénéficiaire est néanmoins informé que les prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté n° 30-2017-01-31-004 sont susceptibles d'être complétées par des prescriptions imposées au titre de la préservation des espèces et habitats d'espèces protégées prévue par l'article L411-1 du code de l'environnement, s'il s'avère que les travaux sont susceptibles de leur porter atteinte.

2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de St Génès de Comolas pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 mois.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de St Génès de Comolas, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Nîmes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le chef de service Eau et
Inondation,



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2018-03-23-003

Arrêté n°30-20180323-003 du 23 mars 2018 annule et remplace l'arrêté 30-20180212-009 relatif au changement de bénéficiaire et la modification des prescriptions de l'autorisation n°30-2016-04-04-009 concernant l'aménagement hydraulique de la carrière de Aubord en bassin écrêteur des crues du Rieu, au lieu-dit « la garrigue » sur la commune de Aubord

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 23 MARS 2018

Service eau et inondation
Unité gestion et prévention des inondations
Affaire suivie par : Frédéric RIBIÈRE
Tél : 04 66 62 62 56
Courriel : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-20180323-003

annule et remplace l'arrêté 30-20180212-009 relatif au changement de bénéficiaire et la modification des prescriptions de l'autorisation n°30-2016-04-04-009 concernant l'aménagement hydraulique de la carrière de Aubord en bassin écrêteur des crues du Rieu, au lieu-dit « la garrigue » sur la commune de Aubord

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 donnant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard (DDTM30) ;

Vu La décision n° 2017-AH-AG/04 du 09 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 09 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-18-12 du 18 janvier 2007 autorisant au titre du Code de l'Environnement les aménagements hydrauliques de la carrière de Aubord en bassin écrêteur des crues du Rieu, au lieu-dit « la garrigue » sur la commune de Aubord dont le bénéficiaire est la société BEC Frères ;

1

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-045-0012 du 14 février 2012 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 2007-18-12 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement hydraulique de la carrière de Aubord en bassin écrêteur des crues du Rieu, au lieu-dit « la garrigue » sur la commune de Aubord dont le bénéficiaire est la société BEC Frères ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-04-04-009 relatif au changement de bénéficiaire des autorisations n°2007-18-12 du 18 janvier 2007 et n°2012-045-0012 du 14 février 2012 concernant l'aménagement hydraulique de la carrière de Aubord en bassin écrêteur des crues du Rieu, au lieu-dit « la garrigue » sur la commune de Aubord au bénéfice d'OCVIA ;

Vu l'arrêté 30-2018-02-12-009 relatif au changement de bénéficiaire et la modification des prescriptions de l'autorisation n°30-2016-04-04-009 concernant l'aménagement hydraulique de la carrière de Aubord en bassin écrêteur des crues du Rieu, au lieu-dit « la garrigue » sur la commune de Aubord ;

Vu la déclaration de changement de bénéficiaire au titre de l'article R 214-45 du code de l'environnement, déposée par la commune de Aubord, enregistrée sous le n° 30-2016-00385 ;

Vu les pièces du dossier et notamment les informations relatives aux capacités techniques et financières de la commune de Aubord ;

Vu le rapport de fin d'activité rédigé le 20 septembre 2016 par la DREAL Occitanie UIT Gard-Lozère, subdivision carrières, mines, sous-sol ;

Vu la liste des pièces fournies par le GIE OCVIA Construction à l'appui de l'information au Préfet du Gard en date du 29 septembre 2016 relative à la modification du réaménagement final de la carrière de Aubord Sud ;

Vu l'avis de la DREAL Occitanie, Service nature, en date du 2 février 2017 ;

Vu l'avis de la DREAL Occitanie, Direction risques naturels, Département ouvrages hydrauliques et concessions – en date du 20 février 2017 ;

Vu la liste des pièces complémentaires fournies par le GIE OCVIA Construction à l'appui de l'information au Préfet du Gard en date du 26 juin 2017 relative à la modification des caractéristiques finales de l'ouvrage ;

Vu la demande de compléments en date du 26 juillet 2017 ;

Vu l'étude de dimensionnement et d'optimisation du bassin de Aubord remise par OCVIA en date du 13 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE Vistre nappes Vistrenque et Costières en date du 8 février 2018 ;

Vu l'avis de l'ARS en date du 17 janvier 2018 ;

Considérant que la commune de Aubord dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de réaliser les aménagements autorisés et de respecter les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté n° 30-2016-04-04-009 doit être modifié pour intégrer les nouvelles caractéristiques de l'ouvrage en lien avec l'étude fournie par OCVIA le 13 décembre 2017 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

1. PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1 : Changement de bénéficiaire

La commune de Aubord représentée par son maire en exercice, ci-après dénommé « le bénéficiaire », dont le siège social est situé 1 place de la Mairie, 30620 Aubord, est le nouveau titulaire de l'autorisation n° 30-2016-04-04-009 modifié par les prescriptions du présent arrêté ; concernant l'aménagement hydraulique de la carrière de Aubord en bassin écrêteur des crues du Rieu, au lieu-dit « la garrigue » sur la commune de Aubord en lieu et place du GIE OC'VIA construction.

Les prescriptions qui s'imposent à cette autorisation sont définies ci-après.

Article 2 : Situation géographique des ouvrages, installations et travaux autorisés

Les installations, ouvrages et travaux autorisés sont implantés sur la commune de Aubord, au lieu-dit « la garrigue » sur les parcelles ZC216, ZC159, ZC157 ZC162, ZC163, ZC227, ZC231, ZC232, ZC194, ZC198, ZC218, ZC199, ZC204, ZC206, ZC45, ZD61, ZD 120.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.2.3.0	Plan d'eau permanent ou temporaire, de plus de 3 ha.	Autorisation

Article 3 : Description des installations, ouvrages et travaux autorisés lors de la cession au bénéficiaire

État initial de l'ouvrage lors de la cession d'OCVIA au bénéficiaire

Le site est réaménagé conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 16-043N du 26 avril 2016 et comprend notamment :

- une surverse en aval du bassin, d'une longueur de 52,50 m et de 0,50 m de haut calé à la cote de 43,94 m NGF ;
- une buse de vidange d'un diamètre de 500 mm, située en fond de bassin à la cote 39,5 m NGF ;
- un bassin de dissipation placé à l'entrée du chenal de manière à éviter toute érosion par des vitesses d'écoulement trop élevées.

Article 4 : Modifications d'optimisations des ouvrages hydrauliques.

Suite à l'étude d'optimisation fournie par OCVIA en date du 13 décembre 2017, les ouvrages autorisés par l'arrêté n° 30-2016-04-04-009 sont modifiés comme suit :

Ouvrage de prise latérale dans le Rieu

Les nouvelles caractéristiques de cet ouvrage sont :

- petite base : 25 ml ;
- grande base : 33 ml ;
- côte basse amont : 48,70 m NGF ;
- côte basse aval : 48,50 m NGF ;
- côte haute amont : 49,10 m NGF ;
- côte basse aval : 49,10 m NGF ;
- largeur en crête 1 m.

Le déversoir permet une alimentation du bassin à partir d'un débit d'environ 15 m³/s. Celui-ci permet de dévier 6 m³/s depuis le Rieu pour un événement décennal et 50 m³/s pour un événement centennal.

Canal d'amenée et ouvrage de franchissement de la RD14

Les nouvelles caractéristiques de cet ouvrage sont :

- chenal de dérivation en pente douce (environ 0,7 %), enherbé, d'une longueur de 400 m à partir des dalots, 500 m à partir de la prise d'eau et d'une section de 38 m², présentant un angle faible avec le lit du Rieu pour ne pas perturber les conditions d'écoulement des eaux, y compris en crue ;
- section totale des dalots du canal de dérivation : 16 m², constitué de 2 dalots de 4,00X2,00 m pour permettre le passage des débits dérivés sous la RD14 ;
- les voiles d'entonnement à l'entrée des dalots ont une géométrie permettant de dévier les objets flottants ;
- bassin de dissipation, placé à l'entrée du chenal de dérivation, constitué d'enrochements avec des blocs et des matériaux adaptés aux contraintes auxquelles ils doivent résister (vitesse, profondeur,...). Les enrochements reposent sur des filtres afin de limiter la migration des sédiments fins des berges.

Bassin en tant que volume de stockage optimisé

Les nouvelles caractéristiques de cet ouvrage sont :

- le bassin a une capacité de 377 000 m³ et un volume utile de 350 000 m³ ; il a pour objectif de stocker les eaux en période de crue du Rieu jusqu'à un épisode centennal ;
- Le fond du bassin est remblayé sur une hauteur d'un mètre avec des matériaux possédant un taux d'argile élevé afin d'assurer une perméabilité du fond du bassin ;
- le fond du bassin et les berges sont enherbés pour limiter l'érosion ;

- les talus sont profilés selon une pente de 3H/2V, soit un angle de 35 °, pour une hauteur de 5,5 à 6 m, ce qui permet de garantir leur stabilité ;

Pertuis de fuite

Les nouvelles caractéristiques de cet ouvrage sont : canalisation DN500

Évacuateur de crue

Les nouvelles caractéristiques de cet ouvrage sont :

- la surverse en aval du bassin présente une longueur de 52,50 m et une hauteur de 0.5 m, calée à la cote de 43.94 mNGF ;
- la buse de vidange a un diamètre de 500 mm, est située en fond du bassin à la cote de 39.5 m NGF ;
- un bassin de dissipation est placé en amont du chenal de restitution au cours d'eau ;
- un chenal de retour au cours d'eau dispose d'une pente de 0.25 % jusqu'à l'entrée du dalot puis une pente de 0,6 % jusqu'à la jonction avec le Rieu, il est enherbé, et présente un angle faible avec le cours d'eau pour ne pas perturber les conditions d'écoulement ;
- un confortement des berges du Rieu au niveau de la confluence avec le chenal de retour est mis en œuvre, sur une longueur de 20 m environ, avec des matériaux présentant une rugosité la plus proche de celle du cours d'eau naturel afin de limiter les affouillements ;
- un dalot de 5,00X2,00 m permet le passage du chenal de restitution sous le RD14.

L'ensemble, constituant le système de gestion des eaux du Rieu en cas de crue, est présenté en annexe.

Article 5 : Entretien des installations et ouvrages

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de manière à :

- garantir le bon écoulement des eaux,
- garantir la stabilité des ouvrages,
- garantir la sécurité des biens et des personnes,
- prévenir l'apparition de nuisances pour le voisinage.

En particulier les seuils déversants, leurs abords ainsi que l'entrée du canal de dérivation et les digues sont maintenues en état permanent débroussaillé. Les fossés périphériques sont également entretenus.

Les déchets issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement ou d'élimination agréées.

L'entretien du bassin est réalisé mécaniquement (faucardage) sans utilisation de produits chimiques (pesticides) de nature à polluer la nappe souterraine.

Le bénéficiaire tient à disposition sur simple réquisition du service en charge de la police de l'eau ou du service de contrôle des ouvrages hydrauliques un carnet des interventions sur les différents ouvrages objet de l'autorisation.

Article 6 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est le seul responsable de la stabilité des ouvrages, de leur sécurité et de leur état d'entretien.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 7 : Conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et ouvrages

Article 7.1 : Chronologie de réalisation du chantier

Le bénéficiaire fournit au SEI-DDTM 2 mois avant démarrage envisagé une note précisant :

- les conditions de réalisation des travaux ;
- les mesures compensatoires par rapport au milieu aquatique ;
- une délimitation stricte des travaux par rapport aux espèces protégées ;
- le calendrier des travaux envisagé.

Le bénéficiaire établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques et de la sensibilité des écosystèmes aquatiques et des risques de perturbation. Afin de limiter les risques de lessivage du chantier et d'entraînement des matières en suspension, le chantier est mis en œuvre entre août et mars.

Article 7.2 : Prescriptions en phase chantier

Espèces protégées

Le bénéficiaire délimite strictement la zone de travaux en lien avec les espèces protégées laquelle reste contenue dans un périmètre de 30 m à partir du bord de la RD14. Au titre de l'absence d'impact sur les espèces protégées, les travaux sont réalisés hors période d'avril à juillet inclus.

Mesures conservatoires

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide dans les eaux superficielles et souterraines, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les travaux sont réalisés dans le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

En particulier, les prescriptions ci-après s'imposent :

- des dispositifs (batardeaux, géotextile, bac de décantation...) sont mis en place pour empêcher le transport des matières en suspension à l'aval du chantier,
- la mise en place des bétons s'accompagne d'une récupération des laitances,
- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors d'atteinte du milieu aquatique,
- Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les ouvrages pourraient occasionner au milieu aquatique. Les eaux polluées sont piégées dans des bassins de décantation et évacuées hors du milieu naturel
- Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire veille à maintenir l'écoulement des eaux dans le cours d'eau. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention suffisante de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un événement pluvieux.

Dans un délai de 2 mois après la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au Service Eau et inondation de la DDTM :

- un compte rendu de chantier établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et les effets identifiés de l'aménagement sur le milieu aquatique et les conditions d'écoulement des eaux.

- un plan de recollement ainsi que les profils et coupes des ouvrages réalisés.

Article 7.3 : Prescriptions particulières liées aux travaux dans le lit mineur du Rieu

Les berges du Rieu, au niveau du seuil de dérivation et de la jonction avec le chenal de restitution sont végétalisées, avec des espèces autochtones adaptées.

Des dispositions sont prises par le bénéficiaire pour limiter les risques d'érosion au niveau du Rieu. La portion du cours d'eau détournée dispose d'une pente régulière en continuité avec celle du cours d'eau en amont et en aval, sans création de rupture ou de chute d'eau.

Un levé topographique du lit et des berges du cours d'eau est réalisé par le bénéficiaire avant le démarrage des travaux sur une distance de 100 m à l'amont et à l'aval du point de dérivation et du point de restitution. Ce profil en long est transmis au service Eau et Inondation de la DDTM et sert de comparaison avec les données du plan de recollement des chenaux (dérivation et restitution) et du cours d'eau transmis 2 mois après l'achèvement des travaux.

Article 7.4 : Contrôles à mettre en œuvre par le bénéficiaire

- **des eaux souterraines** : le bénéficiaire met en œuvre 3 piézomètres (1 à l'amont, 1 à l'aval, 1 situé latéralement au bassin écrêteur) et effectue un suivi bisannuel entre avril et décembre sur les paramètres : hauteur de la nappe, hydrocarbures, nitrates et ammonium) pendant une durée de 10 ans à compter de la mise en service des ouvrages.

- **des ouvrages déversants et du bassin** : le bénéficiaire fournit au service Eau et Inondation un note de calcul de la stabilité des 2 ouvrages déversants et du bassin. Une visite de contrôle au moins annuelle ou après chaque sollicitation hydraulique importante (crue d'occurrence décennale) est réalisée par un expert indépendant aux frais du bénéficiaire.

Ces visites donnent lieu à un rapport sur l'état du système transmis au service Eau et Inondation.

2. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation initial et du porter à connaissance identifié 30-2011-00150, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou du porter à connaissance doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R. 214-17 et 18 du code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service des installations.

Article 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée à titre permanent.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation de travaux pourra être prorogée dans les conditions prévues par l'article R214-21 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire informe sans délai les services en charge de la police de l'eau (AFB, SEI-DDTM) ainsi que la communauté de commune de la petite Camargue.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information à la commune de Aubord. Un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 17 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre nappes Vistrenque et Costières.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, L411-1 du code de l'environnement, et L112-1 du code forestier, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-19 du code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Aubord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Aubord.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

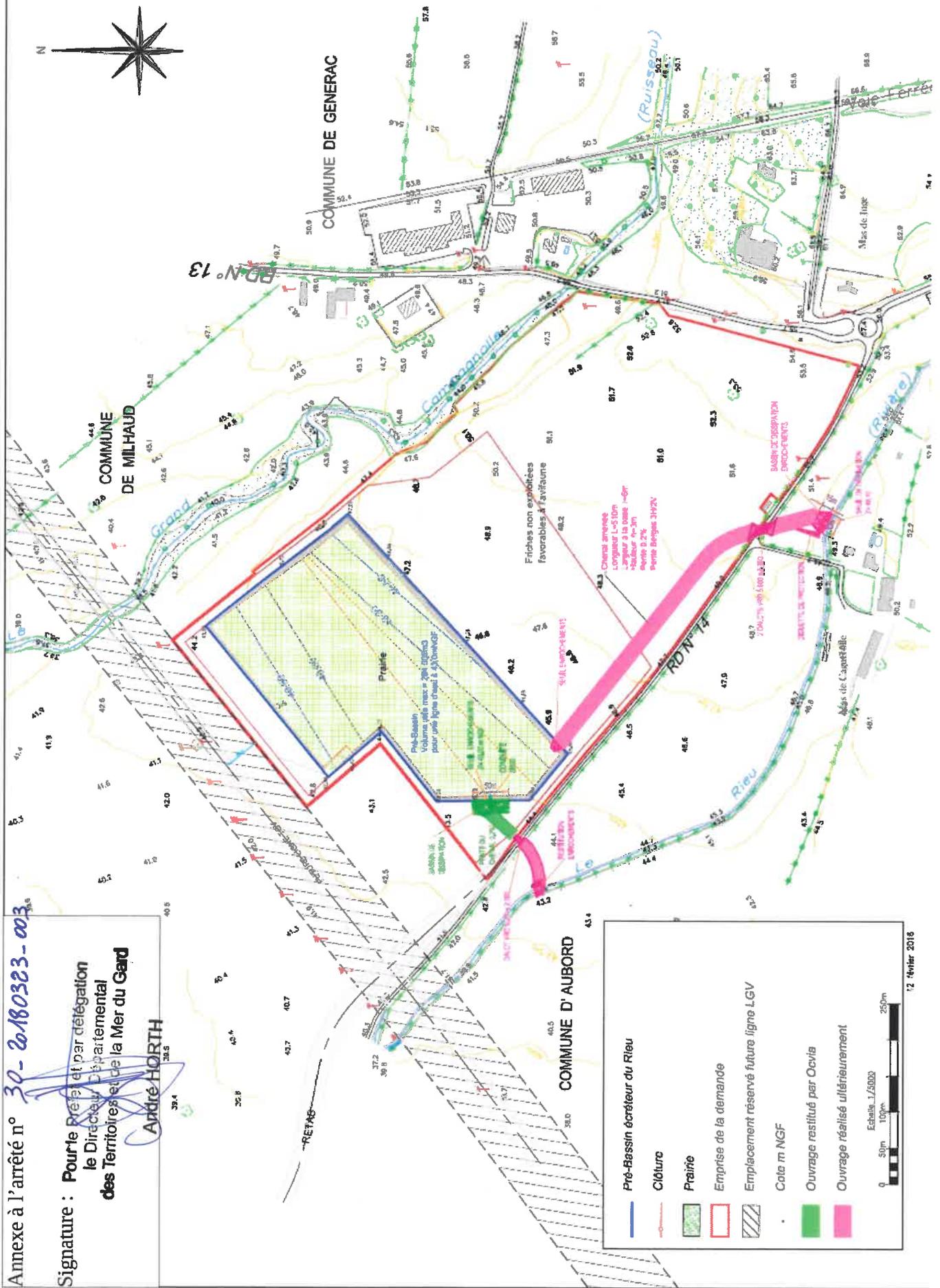


Annexe 1

Annexe à l'arrêté n° 30-20180323-003

Signature : Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH



01/04/2018

DDTM du Gard

30-2018-03-29-005

ARRETE PREFECTORAL n° 30-20180329-005 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R214-39 du code de l'environnement concernant le dossier de forage et de prélèvement - Camp Guiraud sur la commune de SAINTE-ANASTASIE.



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Nîmes, le 29 mars 2018

Service eaux et inondation
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tel : 04 66 62.63.52
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 30-20180329-005
portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R214-39
du code de l'environnement concernant le dossier de forage et de prélèvement - Camp Guiraud
sur la commune de SAINTE-ANASTASIE

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Gardons, approuvé le 18 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation à M André HORTH directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 de M André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux

agents de la direction départementale des territoires et de la mer relatif à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 03 octobre 2017, présenté par monsieur Jérôme MESTRALLET, enregistré sous le n° 30-2017-00319 et relatif à un forage et à un prélèvement situé au lieu-dit Camp Guiraud sur la commune de Sainte Anastasie ;

Vu le courrier en date du 8 décembre 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions complémentaires et sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le bassin versant du Gardon est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteinte du bon état ;

Considérant que l'étude de détermination des volumes prélevables a confirmé que les prélèvements sont supérieurs à la disponibilité de la ressource en eau, notamment sur le mois d'août ;

Considérant qu'un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), qui doit notamment organiser le partage des volumes prélevables sur le bassin versant du Gardon, n'est pas finalisé ;

Considérant que le projet porte sur un nouveau prélèvement dans la nappe des calcaires urgoniens du bassin versant des Gardons, en lien avec le Gardon, destiné à l'irrigation de vignes, en particulier sur le mois d'août, période pendant laquelle le déficit quantitatif est le plus important ;

Considérant l'absence de réponse du pétitionnaire suite au projet d'arrêté reçu le 12 décembre 2017 ;

Considérant que des prescriptions complémentaires doivent être apportées au projet, au titre de l'article R214-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration.

Il est donné acte à monsieur Jérôme MESTRALLET de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Forage et prélèvement

situés sur la commune de Sainte Anastasie au lieu-dit Camp Guiraud.

L'ouvrage constitutif à ces aménagements rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Non soumis	Arrêté du 11 septembre 2003

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales.

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage.

L'ouvrage est en tous points conforme au dossier d'autorisation, et respecte les prescriptions des articles ci-après.

Le prélèvement en eau est constitué par un seul ouvrage situé sur la commune de Sainte Anastasie.

Ouvrage	Forage
Profondeur	250 m
Commune	Sainte Anastasie
Lieu dit	Camp Guiraud
Localisation cadastrale	AC 1 / 38
Coordonnées en Lambert 93 X	804 891 m
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 319 359 m
Coordonnées en Lambert 93 Z	73 m NGF

Article 4 : Caractéristiques du prélèvement.

Le débit d'exploitation de la pompe est de 10 m³/h.

Le volume journalier prélevé est de 80 m³/jour.

Dans l'attente des conclusions du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), qui doit notamment organiser le partage des volumes prélevables sur le bassin versant du Gardon, le volume annuel prélevé **ne pourra pas excéder 1000 m³ par an.**

Article 5 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif .

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, au point de prélèvement un dispositif de comptage des débits et volumes prélevés. Ce compteur agréé est mis en place dès la mise en exploitation de l'ouvrage. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
 1. les volumes prélevés à minima **par semaine** ;
 2. le nombre d'heures de pompage **par jour** ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Envoie au service de la police de l'eau avant le **1^{er} mars de l'année suivante**, ou sur demande spécifique du service en charge de la police de l'eau, le bilan annuel du suivi de l'aquifère karstique, mobilisé par le pétitionnaire.

Article 6 : Durée de l'autorisation.

L'autorisation de prélever est accordée que pour l'année 2018.

Article 7 : Modification des prescriptions.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau ont accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Sanctions administratives et pénales.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles 4 à 8 de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement.

Article 13 : Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 15 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 16 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service

de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 17 : Publication et information des tiers.

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINTE-ANASTASIE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'aux présidents des commissions locales de l'eau suivantes : Commission locale de l'eau des Gardons, SAGE des Gardons, Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion hydraulique des Gardons

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 18 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du GARD,

Le maire de la commune de SAINTE-ANASTASIE,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le préfet par délégation,
Le chef du service eau et inondation



Vincent COURTRAY

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)

DSDEN du Gard

30-2018-03-22-012

arrêté portant désignation des membres du CHSCTD du 22
mars 2018

Arrêté du 22 mars 2018 portant désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Spécial Départemental

Le directeur académique des services de l'Education Nationale du Gard,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 23 ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 12;

VU la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment les articles 34, 36-2 et 39 ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment les articles 5 et 7 ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental du Gard ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2014 portant modification des membres du CHSCT spécial de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard désignés par l'arrêté du 12 mars 2012;

ARRETE

Article 1er:

La composition de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental du Gard est fixée comme suit :

A/ Représentants de l'administration :

- Laurent NOE, directeur académique des services de l'Education Nationale du Gard,
- Didier WAGNER, secrétaire général de la direction des services de l'Education Nationale du Gard

En cas d'empêchement de l'un des représentants de l'administration, ci-dessus désignés, le directeur académique ou le secrétaire général désigneront un suppléant parmi les personnels d'encadrement de la direction des services de l'Education Nationale du Gard.

B/ Représentants du personnel :

1) Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) :

- Représentants titulaires :

Cécile HERNANDEZ, professeure agrégée – lycée Albert Camus – Nîmes
Laurence DOURIEU, professeure d'E.P.S, collège Elsa Triolet – Beaucaire
Mathéa MICHELI-PONGE, professeure des écoles – école maternelle Pauline Kergomard – Nîmes (Nîmes I)

- Représentants suppléants :

Dany BENEZET, directrice école maternelle Langevin – Alès (Alès I)
Michel GRAND, documentaliste – lycée Gaston Darboux - Nîmes
Conchita SERRANO, S.A.E.N.E.S. – DSDEN 30 – Nîmes

2) Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

- Représentants titulaires :

Sébastien BIOT, professeur certifié – collège Voltaire – Remoulins
Karine OLLIER, professeure des écoles – école élémentaire Jean Jaurès- Nîmes (Nîmes V)

- Représentants suppléants :

Sandrine DUMAS, professeure certifiée – collège Jean Baptiste Dumas - Salindres
Nancy JUAN COLOMB, gestionnaire comptable (Attachée d'Administration de l'Etat) – lycée professionnel Guynemer - Uzès

3) Au titre de la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formations Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO) :

- Représentant titulaire :

Jean-Luc DUSSOL, PLP- lycée professionnel Jean Baptiste Dumas – Alès
Harry KOWALCZYK, professeur d'école – école élémentaire publique du Pont de Justice – Nîmes (Nîmes III)

- Représentant suppléant :

Barbara CALDAS ARAUJO, professeure des écoles – école élémentaire Jean Jaurès – Bagnols-sur-Cèze (Bagnols-sur-Cèze)
Jean-François PASCAL SOUBIELLE, PLP – lycée professionnel Jean Baptiste Dumas - Alès

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la direction des services de l'Education Nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gard.

Fait à Nîmes, le 22 mars 2018

Pour la rectrice et par délégation,
le directeur académique des services
de l'Education Nationale,



Laurent NOE

Maison d'arrêt de Nîmes

30-2018-04-04-001

Délégation de signature
M. DELSOL par intérim année 2018



Nîmes, le 4 avril 2018

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

Maison d'arrêt de Nîmes

DECISION

Signée par Monsieur Daniel KLECHA, directeur de la maison d'arrêt de Nîmes

Délégation est donnée à

- Monsieur Yves DELSOL, directeur des services pénitentiaires, placé à la Direction Interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE, d'effectuer les actes de gestion suivants :

Acte 1

Actes de gestion de détention

Décisions administratives individuelles

Sources : code de procédure pénale

D90

De présider la commission pluridisciplinaire unique.

D93

De séparer les prévenus des condamnés.

Les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de vingt et un ans,

Les personnes détenues n'ayant pas subi antérieurement de peine privative de liberté de celles ayant déjà subi des incarcérations multiples

Les personnes condamnées à la contrainte judiciaire

De désigner les condamnés à placer ensemble en cellule

D94

De décider de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue

D 122

De fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir

D 124

De décider de la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur

R57-7-15

De décider de l'engagement de poursuites disciplinaires

R57-7-6 ; R57-7-54

De présider la commission de discipline et de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction

R57-7-18

De décider du placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement

R57-7-22

De décider de la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle

R57-7-25 ; R57-7-64

De désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

R 57-6-16

De suspendre provisoirement, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé

R57-7-60

De décider de la dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions

D 258

De demander de modification du régime d'une personne détenue, demande de grâce

D 259

De décider en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes

D 273

De décider du retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion

R 57-6-24; D277

D'autoriser de visiter l'établissement pénitentiaire

R57-7-64 à R57-7-78

De décider de toute décision en matière d'isolement

R57-7-62

De donner l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire

R57-7-79 ; R57-7-82

De décider des fouilles des détenus

D 283-3

De décider de l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue

D 330

D'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif

D 331

D'autoriser pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne

D332

De décider de la retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés

D337

De décider du refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire

D 340

D'autoriser la remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids

D 370

De décider de l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA

D 388

De suspendre l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement

D 389

D'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation

D 390

D'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé

D 390-1

D'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite

D 395

D'autoriser une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

D 403, D408, R57-8-10

De délivrer, de suspendre et d'annuler les permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel

R57-7-46 ; R57-8-12

De décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation

D 414

D'interdire pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille

R57-8-19

De décider de la rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée

R57-8-23

D'autoriser, refuser, suspendre les personnes détenues condamnées de téléphoner

D 421

D'autoriser les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible

D 422

D'autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite

D 430

D'autoriser l'entrée ou la sortie d'objet en détention

D431

D'autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.

D 432-3

D'autoriser pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations

D 432-4

De déclasser ou de mettre a pied d'un emploi.

D443-2

D'autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles

R57-9-8

D'interdire d'accéder à une publication écrite, audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues

R57-8-6

De s'opposer à la désignation d'un aidant

R57-9-2

De signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues

R57-9-12

De placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité

R57-9-17

D'autoriser à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures

R57-6-5

De délivrer des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5

D 436-2

D'autoriser de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale

D 436-3

De refuser et d'opposer à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement

D 439-4

D'autoriser pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches

D 446

D'autoriser les personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus

D 446

De désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités

D 448

D'autoriser un détenu de participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain

D 449

D'autoriser les aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

D 459-3

D'interdire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

D 473

De suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves

712-8

De modifier les horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une délégation accordée au CE par le JAP

D147-30-47

De décider du retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné

Acte 2

Les délégations accordées à Monsieur Yves DELSOL, directeur des services pénitentiaires sont valables jusqu'au 31 décembre 2018, lors des remplacements, intérimis ou mise à disposition.

Le directeur
Daniel KLECHA



Préfecture du Gard

30-2018-04-05-001

AP 05 avril 2018 Organisation et protection des agents, du public et des locaux de la préfecture et des sous-préfectures du Gard

Organisation et protection des agents, du public et des locaux de la préfecture et des sous-préfectures du Gard



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des sécurités

Nîmes, le 05 AVR. 2018

Arrêté n° 2018
relatif à l'organisation de la protection des agents, du public et des locaux
de la préfecture et des sous-préfectures du Gard

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'Instruction Générale Interministérielle 1300 (I.G.I.) sur la protection du secret de la défense nationale ;

VU les circulaires du Ministère de l'Intérieur du 3 novembre 1989, du 8 juillet 1994 et du 19 mars 2012 relatives à la protection des préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents ;

VU la circulaire du Secrétaire général du Gouvernement n°566/10/SG du 17 mai 2010 relative à la mise en application de la politique de sécurité des systèmes d'information sur le périmètre des préfectures et des directions départementales interministérielles (DDI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-157-0013 du 6 juin 2013 relatif à l'organisation de la protection des agents, du public et des locaux de la préfecture et des sous-préfectures du Gard ;

Considérant la nécessité d'assurer :

- la sécurité des personnels et des usagers ;
- la sûreté des bâtiments ;
- la prévention des risques majeurs ;
- la sécurité des systèmes d'information ;
- la protection des informations classifiées.

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : les acteurs de la sécurité

Le directeur de cabinet est désigné délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures.

Il est secondé par les acteurs suivants :

- le directeur des sécurités ;
- le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) ;
- le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) ;
- l'adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée ;
- la chef du bureau des moyens et des fonctions support, responsable de la sécurité (sécurité du public, sécurité incendie, catastrophes naturelles) et de la sûreté des bâtiments (protection contre les vols, les agressions, les risques d'intrusion de masse en cas de mouvements sociaux, les attaques terroristes) en lien avec le conseiller de prévention.

S'agissant des sous-préfectures d'Alès et du Vigan, les acteurs précités exercent leurs missions en coordination avec les sous-préfets de chaque arrondissement et leurs secrétaires généraux respectifs.

Ils devront élaborer et organiser le plan de protection des agents, du public et des locaux.

Article 2 : mise en œuvre de la politique de sécurité

Elle repose sur l'élaboration et la mise en œuvre de la planification suivante :

- Le plan de protection de la préfecture et des sous-préfectures

Ce plan recense et présente l'ensemble des dispositifs et des règles destinés à assurer la sécurité des agents, du public et des locaux de la préfecture et des sous-préfectures.

Il devra être soumis au comité de pilotage prévu à l'article 3 et au CHSCT, approuvé par le préfet et actualisé chaque année.

- Le règlement intérieur de la préfecture et des sous-préfectures

Ce règlement précise les obligations de chaque agent de la préfecture et des sous-préfectures en matière d'organisation de la sécurité.

Il devra être soumis au comité de pilotage prévu à l'article 3 et au CHSCT, approuvé par le préfet et actualisé chaque fois que nécessaire.

- Les protocoles d'intervention éventuellement passés avec la direction départementale de la sécurité publique (DDSP), le groupement de gendarmerie départementale du Gard et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), les directives, consignes et notes d'information relatives à la sécurité et à la sûreté et diffusées à l'ensemble du personnel.

Ces documents seront soumis au comité de pilotage prévu à l'article 3 qui devra s'assurer de leur compatibilité avec le plan de protection de la préfecture et des sous-préfectures.

Article 3 : le comité de pilotage

Il est créé un comité de pilotage de la protection des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures qui se réunit sous la présidence du préfet ou du directeur de cabinet.

Il comprend les membres suivants :

- le secrétaire général de la préfecture
- le directeur des sécurités
- le directeur de la citoyenneté et de la légalité,
- la directrice de l'accueil, de l'intégration et des migrations,
- la chef du centre de ressources et d'expertises titres CIV,
- le chef du service des ressources humaines et des moyens de l'État,
- la chef du bureau des moyens et des fonctions supports,
- le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC),
- le responsable de la sécurité des systèmes d'information,
- l'adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée,
- le conseiller de prévention de la préfecture.

Peuvent également être associés en fonction de l'ordre du jour :

- le sous-préfet d'Alès,
- le sous-préfet du Vigan,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- le colonel, directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- un représentant du SGAMI / DSIC,
- tout opérateur pouvant concourir à la protection de la préfecture et des sous-préfectures.

Ce comité de pilotage peut également se réunir selon une composition réduite et spécialisée dans le cadre de la modification, de l'installation, de la suppression d'un système d'information (tout support : informatique, papier, téléphone, audiovisuel...) ou de l'évolution des menaces concernant un système d'information.

Dans ce cadre, le comité de pilotage comprend le responsable sécurité des systèmes d'information, un représentant du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) et tous les services concernés par le système d'information.

Les représentants du personnel sont tenus informés des travaux du comité de pilotage et consultés autant que nécessaire en fonction des sujets abordés ou à aborder.

Article 4 : missions du comité de pilotage

Il est compétent pour :

- approuver avant leur diffusion le plan de protection et les différents plans et documents associés mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ;
- étudier toutes les opérations immobilières ou organisationnelles pouvant avoir une incidence en matière de protection de la préfecture et des sous-préfectures ;

- étudier toutes les opérations concernant les systèmes d'information ainsi que l'exploitation de ces systèmes pour la préfecture et les sous-préfectures afin de s'assurer que les règles de la politique de sécurité des systèmes d'information soient prises en compte ;

- s'assurer de la conformité des installations de protection et du respect des consignes dans les préfectures et sous-préfectures. A cet effet, le comité de pilotage pourra effectuer des visites des bâtiments en groupe de visite ou déléguer un de ses membres pour cette mission. Chaque visite fera l'objet d'un compte-rendu de présentation à l'ensemble de ses membres.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-157-0013 du 6 juin 2013 est abrogé.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'Alès et du Vigan et les acteurs de la sécurité concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Didier LAUGA

Annexe

Missions des experts de la protection

- 1/ Ils assistent le directeur de cabinet dans l'élaboration et le suivi de la politique locale de sécurité.
- 2/ Ils élaborent le plan général de protection de la préfecture et des sous-préfectures et veillent à son actualisation.
- 3/ Ils sont chargés de diffuser au sein des services une culture de sécurité.
- 4/ Ils préparent et mettent à jour les plans, les consignes et le dossier de sécurité après avoir effectué une évaluation des menaces et une analyse complète des risques en liaison avec les services concernés.
- 5/ Ils veillent à la protection de l'information classifiée.
- 6/ Ils veillent à la sécurité des systèmes d'information.
- 7/ Ils prennent toutes les dispositions pour que la sécurité des bâtiments de l'ensemble des sites (protection contre les incendies, inondations, catastrophes naturelles) soit respectée.
- 8/ Ils veillent à l'application des dispositions réglementaires relatives à la sécurité.
- 9/ Ils sont les correspondants, au sein de la préfecture, du service du Haut Fonctionnaire de Défense, qui peut leur apporter les conseils nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
- 10/ Ils conseillent les sous-préfets et tous les cadres dépendant de la préfecture et des sous-préfectures.
- 11/ Ils assurent au quotidien le respect des consignes par les personnels des préfectures et des sous-préfectures et contrôlent au quotidien la maintenance des équipements participant à la sécurité.
- 12/ Ils sensibilisent et forment au niveau local le personnel et les chefs de service.

Préfecture du Gard

30-2018-03-27-011

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 27 MARS 2018

A R R E T E n°
Portant attribution de la médaille de Bronze
pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du directeur départemental de la sécurité publique du Gard, duquel il ressort que le brigadier-chef Jérôme FAYOLLE, le brigadier Edwin NIANG et les gardiens de la paix Serge BOSQUET et Matthieu MINVIELLE ont fait preuve de courage et de dévouement le 6 février dernier à Nîmes, en portant secours à une personne âgée prisonnière dans son appartement en feu et qui refusait d'évacuer les lieux ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Jérôme FAYOLLE, brigadier-chef
- Monsieur Edwin NIANG, brigadier
- Monsieur Serge BOSQUET, gardien de la paix
- Monsieur Matthieu MINVIELLE, gardien de la paix

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2018-04-06-001

Arrêté portant convocation des électeurs à l'élection
municipale partielle intégrale et communautaire de
Saint-Florent sur Auzonnet les 3 et 10 juin 2018

*Arrêté portant convocation des électeurs à l'élection municipale partielle intégrale et
communautaire de Saint-Florent sur Auzonnet les 3 et 10 juin 2018*

Alès, 06 AVR. 2018

ARRÊTÉ n°
fixant les dates de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET aux dimanches 3 et 10 juin 2018, portant convocation des électeurs
et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature

LE SOUS-PREFET D'ALES

Vu le code électoral et notamment ses articles L.247 et L.270;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections, publiée au Journal Officiel de la République Française le 1^{er} février 2018 et entrant en vigueur le 2 février 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR :INT/A/1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation et aux déroulements des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR :INT/A/1405029 du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°20161215-B1-001 du 15 décembre 2016 à l'arrêté n° 20160913-B1-001 du 13 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'Agglomération Alès Agglomération et des communautés de Communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes ;

Considérant que Monsieur CATANESE Gérard, maire de la commune de SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET a démissionné le 7 mars 2018;

Considérant qu'il y a lieu pour le conseil municipal de SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET d'élire le maire de la commune et que, pour procéder à cette élection, le conseil municipal doit être au complet et compte-tenu de la démission de Patricia VIRGO du conseil municipal le 1^{er} octobre 2015, non remplacée car la liste étant épuisée ;

Considérant qu'il ne peut, faute de suivant de liste, être fait application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.270 du code électoral ;

Considérant qu'il doit être procédé à une élection partielle intégrale des conseillers municipaux et communautaires de la commune de St Florent sur Auzonnet, la commune ayant une population municipale, au 1^{er} janvier 2018, de 1212 habitants ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs quinze jours au moins avant le scrutin ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès

ARRÊTE :

Article 1er : Les électrices et les électeurs de la commune de SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET sont convoqués le dimanche 3 juin 2018 à l'effet de procéder au renouvellement du conseil municipal (quinze membres) augmenté de deux candidats supplémentaires et d'élire un conseiller communautaire augmenté de deux candidats supplémentaires représentant la commune de SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET au sein de la communauté d'agglomération ALES AGGLOMERATION.

Article 2 : Les déclarations de candidature seront déposées à la sous-préfecture d'Alès, Pôle des collectivités et du développement local- 3 boulevard Louis Blanc- 30100 Alès :

- pour le premier tour de scrutin : les lundi 14, mardi 15, mercredi 16 mai de 9h à 12h et de 14h à 16h et le jeudi 17 mai de 9h à 12h et de 14h à 18h (clôture).

- en cas de second tour : le lundi 4 juin 2018 de 14h à 16h et le mardi 5 juin de 9h à 12h et de 14h à 18 h (clôture).

Le dépôt des candidatures sera effectué :

- soit par le responsable de la liste, muni d'un justificatif d'identité ;
- soit par le mandataire du responsable de la liste, également porteur d'un justificatif d'identité.

Article 3 : La déclaration de candidature, obligatoire pour chaque tour de scrutin, doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14997*01 qui doit être rempli en ligne puis imprimé et signé.

Le responsable de liste doit également compléter l'imprimé CERFA 14998*01.

Tous ces documents sont en ligne sur le site :

<http://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat/Elections-municipales-et-communautaires-2014>

Figurent au verso des imprimés les pièces justificatives à produire.

Au bas de sa déclaration individuelle de candidature (CERFA 14997*01), chaque candidat devra apposer la mention **manuscrite** indiquée ci-dessous :

« la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénom du candidat tête de liste)

Ces documents devront être accompagnés du formulaire de présentation de la liste municipale et du formulaire de présentation de la liste communautaire, respectivement annexes 4 et 5 (soit pages 51 et 55) dans le mémento à l'usage du candidat d'une commune de plus de 1 000 habitants (*municipales de mars 2014*) également en ligne sur le site.

La déclaration de candidature est faite collectivement et présentée :

- soit par la personne ayant qualité de « responsable de liste » muni d'un justificatif d'identité ;
- soit par un mandataire désigné par lui, qui devra être muni au moment du dépôt, d'une photocopie de sa pièce d'identité et d'un mandat établi à l'aide du formulaire prévu à cet effet (également en ligne sur le site susvisé), revêtu de la signature du responsable et de la signature du mandataire.

Article 4 : La déclaration de candidature doit être assortie, d'une part des documents officiels qui justifient que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral (C.E), d'autre part de la copie d'un justificatif d'identité (C.N.I ou passeport en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an au jour de la demande d'inscription, certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 décembre 2013, dont copie est annexée au présent arrêté).

La liste des candidats au conseil municipal doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pouvoir (15+ 2 supplémentaires) et la liste de candidats au conseil communautaire doit comporter 1 nom augmenté de 2 suppléants.

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées à l'article L.228 du code électoral sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 5 : La liste des candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, au premier comme au second tour, qu'il s'agisse de la liste des candidats au conseil municipal (article L. 264 du C.E) ou de la liste des candidats au conseil communautaire (article L. 273-9 du C.E)

Article 6 : La liste des candidats (1 titulaire + 2 supplémentaires) au siège de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin de vote que la liste des candidats (15 titulaires + 2 supplémentaires) au conseil municipal dont elle est issue. Elle comporte 1 candidat titulaire augmenté de 2 candidats supplémentaires. L'ordre de présentation est le même que celui de la liste des candidats au conseil municipal. La liste est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

Selon les dispositions des 4^o et 5^o alinéas de l'article L. 273-9 du code électoral qui s'appliquent aux communes de 1000 habitants et plus, il en ressort que pour la commune de SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET:

- seul le candidat n^o 1 de la liste des candidats au conseil municipal peuvent être respectivement le candidat n^o 1 au conseil communautaire,
- les deux candidats supplémentaires doivent être choisis dans les trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal, en l'occurrence jusqu'au candidat n^o 9 inclus (soit $3/5$ de $15 = 9$).

Article 7 : En cas de pluralité de listes, le tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage électoral aux listes candidates aura lieu **le vendredi 18 mai à 9 heures 30 en sous-préfecture d'Alès** en présence des candidats ou de leurs représentants.

Article 8 : L'élection se fera sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire des ressortissants des pays membres de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le 28 février 2018.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à ces listes, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L.30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 : Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le mardi 29 mai 2018.

Article 10 : Le scrutin sera ouvert **le dimanche 3 juin 2018 à huit heures et clos à dix-huit heures.**

Article 11 : La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 21 mai 2018 à zéro heure et sera close le samedi 2 juin 2018 à minuit. En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 4 juin 2018 à zéro heure et sera close le samedi 9 juin 2018 à minuit.

Article 12 : Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 13 : Les conseillers municipaux et les conseillers communautaires des communes de 1000 habitants et plus sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges sont répartis entre les listes, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête (article L. 262 du C.E.).

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

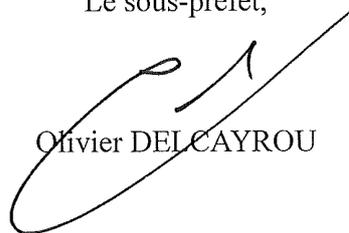
Article 14 : L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il sera procédé à **un second tour de scrutin le dimanche 10 juin 2018, aux mêmes horaires de scrutin.**

Article 15 : Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR : INT/A/1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel.

Le dépouillement des votes s'effectuera après la clôture du scrutin. Un procès-verbal commun aux élections municipales et communautaires sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé par la mairie, **l'autre sera apporté à sous-préfecture d'Alès, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, le lundi matin dès 8h30.**

Article 16 : Le sous-préfet d'Alès et le maire par intérim de la commune de SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux emplacements habituels.

Le sous-préfet,



Olivier DELCAYROU

Sous-préfecture du Vigan

30-2018-04-03-004

AP 2018-04-008-Molières Cavailiac-Complémentaire
autorisant l'extension

Complémentaire autorisant l'extension des installations de la société UFV à Molières Cavailiac.



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Bureau de L'Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 2018-04-008

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 94.005V du 8 décembre 1994 autorisant , à titre de régularisation, l'extension des installations de la **Société Union Forestière Vignaise (UFV)** à **Molières Cavailiac**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;
- VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son article R 181-46;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.005V du 8 décembre 1994 autorisant , à titre de régularisation, l'extension des installations de la Société Union Forestière Vignaise (UFV)à Molières Cavailiac;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'ensemble des courriers transmis par l'entreprise en réponse à l'arrêté de mise en demeure sus-visé et notamment ceux en date des 31 octobre 2017, 28 novembre 2017 et 18 janvier 2018 ;

- VU le document intitulé, porter à connaissance, transmis par courrier daté du 18 janvier 2018 ;
- VU l'inspection réalisée sur le site en date du 15 janvier 2018 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 12 février 2018 de l'inspection de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté porté le 14 février 2018 à la connaissance du demandeur ;
- VU le courrier de réponse de l'exploitant en date du 1^{er} mars 2018 ;

Considérant que la société UFV pour son site de Molières Cavailiac exploite des installations classées soumises aux dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 94.005V du 8 décembre 1994 susvisé ;

Considérant que ces dispositions réglementaires doivent être actualisées et précisées de façon à prévenir les risques pour l'environnement et les tiers que cet établissement est susceptible de présenter, en particulier en termes de nuisances sonores et de qualité des eaux pluviales rejetées

L'exploitant entendu.

Sur proposition de monsieur le sous-préfet du Vigan ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - PERIMETRES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 94.005V du 8 décembre 1994 autorisant la **Société Union Forestière Vignaise (UFV) avenue de la Gare 30120 Molières Cavailiac** à exploiter une scierie et une unité de préservation de bois sont complétées par les prescriptions du présent arrêté .

Tout projet d'extension du périmètre d'emprise du site nécessite une demande préalable, à monsieur le sous-préfet du Vigan, à l'aide d'un porter à connaissance justifiant du respect de la réglementation en vigueur. Le périmètre actuel concerne les parcelles B 345, 348, 349, 463, 791 et 860 représentant une surface de 19586 m².

ARTICLE 2 - ACCES

2-I.-L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

2-II.-Accessibilité des engins à proximité de l'installation :

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de toute partie de cette installation ;

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/ R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie "engins".

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

2-III.-Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
 - longueur minimale de 15 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRETE ET LIMITATION DES ENVOLS DE POUSSIERE ET RISQUES ASSOCIES

Les dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral n° 94.005V du 8 décembre 1994 susvisé sont complétées par :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- aux alentours de l'installation, si cela est possible, les surfaces sont engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation mis en place.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Dispositions pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables :

A. - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières. Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

B. - Sans préjudice des dispositions du [code du travail](#), toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...).

C. - Des dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Des points d'accès (trappe ou toute autre ouverture) sont prévus pour que les secours puissent projeter des agents extincteurs à l'intérieur des stockages confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).

D. - Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.

E. - Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent.

F. - Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.

Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec. Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles.

ARTICLE 4: BRUIT ET VIBRATIONS

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 94.005V du 8 décembre 1994 susvisé sont remplacées par :

I.-Valeur limite de bruit :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

II.-Véhicules, engins de chantier :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III.-Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

IV.-Échéance pour la première mesure des niveaux de bruit.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence réalisée selon les modalités définies dans le présent arrêté doit être effectuée et transmise à l'inspection des installations classées avant le 30 avril 2018. Si besoin le résultat de ces mesures sera accompagné d'un échéancier pour la mise en conformité des installations en vue de respecter les valeurs de bruit de l'article 4-I du présent arrêté.

ARTICLE 5: RETENTION DES AIRES D'EGOUTTAGE ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

L'activité d'égouttage des bois traités, si elle n'est pas intégralement réalisée au-dessus du bac de traitement devra remplir les conditions suivantes :

- l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;

- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.

ARTICLE 6 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT AVANT REJET AU MILIEU NATUREL

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales et de ruissellement sont collectées et traitées si besoin de façon à respecter les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet dans le milieu naturel:

- pH : entre 5,5-8,5
- matières en suspension totales : 35 mg/l
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- DCO : 125 mg/l

- DBO5 : 30 mg/l

Ce dispositif de collecte, de confinement et de traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel sera opérationnel d'ici le 30 juin 2018. Cette échéance pourra être reportée avec la fourniture par l'exploitant de justificatifs dûment étayés sur la nature des travaux à réaliser. Ce report d'échéance sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

L'ensemble de ce dispositif sera régulièrement entretenu pour que les valeurs limites d'émissions définies au présent article soient en permanence respectées pour toutes les eaux du site avant évacuation au milieu naturel.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Union Forestière Viganaise, avenue de la gare - 30120 Molières Cavailiac et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet du Vigan,
- Monsieur le Maire de la commune de Molières Cavailiac,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie, Unité Interdépartementale

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vigan, le 3 Avril 2018

Le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet du Vigan,



Gilles BERNARD .

Sous-préfecture du Vigan

30-2018-04-09-001

AP 2018-04-009 - Liouc

Portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de Liouc.



République Française

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

LE SECRETAIRE GENERAL
Christophe MALAVAL

☎ 04 67 81 67 00

📠 04 67 81 87 08

Courriel : christophe.malaval@gard.gouv.fr

Arrêté n° 2018-04-009

en date du 9 avril 2018

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°2018-03-006 du 27 mars 2018, fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de LIOUC, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures.

Le Sous-préfet du Vigan

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2012, nommant Monsieur Gilles Bernard, sous-préfet hors classe, sous-préfet du Vigan.

Vu l'arrêté préfectoral n° 30 – 2018 – 01 – 02 – 004 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Gilles BERNARD, sous-préfet du Vigan,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1328227/C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1405029/C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1211118/C du 3 décembre 2012 relative à l'organisation des élections partielles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-03-006 du 27 mars 2018, fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de LIOUC, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures.

Considérant la nécessité de rectifier une erreur matérielle contenue dans le dispositif de l'arrêté préfectoral précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2018-03-006 du 27 mars 2018, fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de LIOUC, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures est modifié.

Article 2 : Les déclarations de candidature seront déposées à la Sous-Préfecture du Vigan, 24 rue des Barris, 30123 LE VIGAN :

- Pour le premier tour de scrutin :

du lundi 23 avril 2018 au lundi 7 mai 2018, de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures, et le Mercredi 9 mai 2018 de 9 heures à 11 heures 30,

- en cas de second tour,

le lundi 28 mai 2018 de 14 heures à 16 heures,

le mardi 29 mai 2018 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 18 heures.

Article 3: - le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan,
- le maire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels et publié au recueil des actes administratifs.

Le sous-préfet,



Gilles BERNARD